## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 75 DU PR 37+232 AU PR 43+146 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTANET EN ET HORS AGGLOMERATION

A.D. n° 2010-11

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Le Maire de Castanet,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de mise en séparatif du réseau communal de collecte des eaux usées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 37+232 au PR 43+146;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron, en date du 29 décembre 2009 ;

VU l'avis de la commune de Monteils, en date du 4 janvier 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

## ARRETENT:

<u>Article 1er</u>: La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75, du PR 37+232 au PR 43+146, sur le territoire de la commune de Castanet, en et hors agglomération, durant environ 3 semaines, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 26 février 2010 au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération et à 30 Km/h, en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

<u>Article 3</u>: Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 75, entre le PR 37+232 et le PR 43+146.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des véhicules d'incendie et de secours et de Transports Scolaires. Toutefois, les véhicules des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des Postes pourront circuler sur les tronçons suivants :

- du PR 37+232 jusqu'au chantier, en venant de Parisot,
- du PR 43+146 jusqu'au chantier, en venant de Monteils.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 4 : La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 84, du PR 16+237 au PR 16+626,
- RD 39 de l'Aveyron, du PR 0 au PR 0+750,
- RD 47 de l'Aveyron, du PR 43+150 au PR 36+700,
- RD 514 de l'Aveyron, du PR 1+023 au PR 3+233,
- RD 75, du PR 43+185 au PR 43+146.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

<u>Article 7</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Monsieur le Maire de Castanet, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de l'Aveyron, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Monteils (Aveyron), Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Castanet, le 29 décembre 2009 Fait à Montauban, le 8 janvier 2010

Le Maire,

Le Président,